

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 27 juillet 2012 — Wolfgang Glatzel/Freistaat Bayern

(Affaire C-356/12)

(2013/C 9/41)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolfgang Glatzel

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

Le point 6.4 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire⁽¹⁾, tel que modifié par la directive 2009/113/CE de la Commission, du 25 août 2009⁽²⁾, est-il conforme aux articles 20, 21, paragraphe 1, et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où ladite disposition exige des candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire pour les catégories C1 et C1E, sans prévoir aucune possibilité de dérogation, qu'ils disposent d'une acuité visuelle minimale de 0,1 pour le moins bon des deux yeux, y compris lorsque la vision desdites personnes est binoculaire et qu'elles disposent d'un champ visuel normal pour les deux yeux?

⁽¹⁾ JO L 403, p. 18.

⁽²⁾ JO L 223, p. 31.

Pourvoi formé le 3 septembre 2012 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 14 juin 2012 dans l'affaire T-396/09, Vereniging Milieudéfensie, Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht/Commission

(Affaire C-401/12 P)

(2013/C 9/42)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie(s) requérante(s): Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et K. Michael, agents)

Autres parties à la procédure: Vereniging Milieudéfensie, Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht, Commission européenne, Royaume des Pays-Bas, Parlement européen

Conclusions

Le Conseil conclut qu'il plaise à la Cour

— annuler l'arrêt du Tribunal du 14 juin 2012 dans l'affaire T-396/09;

— rejeter dans son intégralité le pourvoi formé par les requérantes en première instance;

— condamner solidairement les requérantes aux dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne dans la présente instance.

Moyens et principaux arguments

Le Conseil considère que l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire précitée est entaché de deux violations du droit. Il soutient que le Tribunal n'a pas correctement interprété et appliqué ce qu'il est convenu d'appeler la jurisprudence «Nakajima»⁽¹⁾ et «Fediol»⁽²⁾. Le Conseil soutient en outre que le Tribunal a jugé de manière incorrecte que la légalité du règlement (CE) n° 1367/2006⁽³⁾ pouvait être appréciée au regard de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

De plus, le Conseil est d'avis que le choix effectué par le législateur dans le règlement n° 1367/2006 est en tout état de cause conforme à la convention d'Aarhus. A cet égard, l'interprétation que donne le Tribunal à l'article 9, paragraphe 3 de la convention d'Aarhus⁽⁴⁾ n'est pas correcte dans la mesure où elle méconnaît la liberté d'action qui est reconnue aux parties contractantes.

C'est pourquoi le Conseil demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire précitée et de statuer définitivement dans cette affaire en rejetant dans son intégralité le pourvoi des requérantes.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 7 mai 1991, Nakajima/Conseil, C-69/89, Rec. p. I-2169.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour du 22 juin 1989, Fediol/Commission, 70/87, Rec. p. 1825.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

⁽⁴⁾ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).